JEUDI 22 FEVRIER 1855 — 30e ANNÉE. — N. 861[illegible] — JEUDI 22 FEVRIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession Hubert; legs socialiste; demande en attribution et délivrance dudit legs par l'administration de l'assistance publique et du bureau de bienfaisance de La Villette.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Célestine Doudet; une institutrice de grande maison; coups volontaires et blessures ayant entraîné la mort d'une jeune fille.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 7 et 21 février.

SUCCESSION HUBERT. — LEGS SOCIALISTE. — DEMANDE EN ATTRIBUTION ET DÉLIVRANCE DUDIT LEGS PAR L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LA VILLETTE.

Me Choppin expose ainsi les faits de la cause :

L'administration de l'assistance publique et du bureau de bienfaisance de la commune de La Villette accomplissent un devoir en plaidant aujourd'hui devant le Tribunal. Le 2 août 1849, M. Jean-Louis-Hubert, ancien notaire à La Villette, connu par l'ardeur de ses opinions démocratiques, et qui avait figuré, en 1830, dans un procès politique en qualité de président de la société des Amis du peuple, est mort à la Varenne-Saint-Maur, laissant une fortune considérable. Son beau-frère, M. Tandou, devait recueillir ses biens, évalués à un million, à titre de légataire universel. Dans un testament postérieur à cette institution, l'homme de parti avait voulu survivre à lui-même, et M. Hubert avait disposé d'une partie notable de sa fortune dans les termes suivants :

DISPOSITION EN FAVEUR DE PAUVRES OUVRIERS.

« Dans le cours des dix années qui suivront mon décès, mon légataire universel fera l'acquisition, dans l'un des quartiers de Paris habités principalement par les ouvriers, ou dans la commune de La Villette, d'une maison neuve ou en bon état, appropriée, par sa destination intérieure, à des logements d'ouvriers, si mieux il n'aime faire construire une maison de cette nature sur un terrain à lui appartenant ou qu'il acquerra.

« Les logements seront donnés à des ouvriers honnêtes, domiciliés à Paris ou à La Villette, qui seront malheureux par suite d'accidents, de maladie, de leur grand âge, charge de famille, manque d'ouvrage et de toute autre cause qu'une inconduite grave et notoire, et surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes.

« Ces logements seront essentiellement gratuits; mais les occupants devront faire exactement toutes les réparations dites locatives au fur et à mesure que les dégradations à leur charge auront lieu, sans attendre l'époque de leur sortie.

« Toutes autres réparations et toute espèce de contributions resteront à la charge de ma succession.

« Mon légataire universel emploiera à cette acquisition ou construction une somme de 220,000 fr. compris les frais d'acquisition.

« Jusqu'à cette acquisition et l'occupation de cette maison par des ouvriers, mon légataire universel emploiera une somme de 9,000 fr. par an à secourir des ouvriers ou veuves d'ouvriers dans la situation ci-devant indiquée, et ce à raison de 500 fr. par mois pendant chacun des six mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et de 1,000 fr. par mois pendant chacun des six autres mois.

« Faute d'exécution des prescriptions ci-dessus dans les dix années de mon décès, mon légataire universel ou ses héritiers seront tenus d'employer, à partir du commencement de la onzième année, une somme de 20,000 fr. par chaque année aux secours ci-dessus indiqués jusqu'à l'accomplissement desdites prescriptions.

« M. Tandou et ses héritiers, indéfiniment représentés tous par le plus âgé d'entre eux, s'aideront, pour l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus, du concours de M. Urbain-Paul Girardot, Hippolyte Cazot, gendre et neveu de M. Humel, à la Varenne, et de M. François Duquesne, ex-gérant de l'ex-*Ruche populaire*, que je nomme mes exécuteurs testamentaires en ce qui concerne ces dispositions seulement. En conséquence, le choix de la maison d'habitation, celui des habitants, leur renvoi, leur remplacement, le règlement pour la bonne administration de la propriété, la distribution des secours en argent, le choix des personnes qui y seront admises, et la quotité attribuée à chacun, et généralement toutes les mesures qui auront rapport à l'exécution des dispositions qui précèdent, seront arrêtés entre mon légataire universel, ou à son défaut le plus âgé de ses héritiers mâles, et MM. Girardot, Cazot et Duquesne, à la majorité des voix de ces quatre personnes. »

Dans une disposition finale, le testateur ajoute :

« Les héritiers de mon légataire universel, et les héritiers de ses héritiers indéfiniment, seront tous obligés personnellement et solidairement entre eux, un d'eux seul pour le tout, sans pouvoir invoquer aucun bénéfice de division ou autre, et sauf leur recours réciproque vis-à-vis l'un de l'autre, à l'exécution de toutes les dispositions contenues au présent testament, sans aucune exception. Ils devront accomplir la mission qui leur est imposée au profit des ouvriers susdésignés par eux-mêmes, ou l'un d'eux personnellement, avec le concours des exécuteurs testamentaires spéciaux ci-dessus nommés tant qu'ils existeront, sans pouvoir jamais, à telle époque que ce puisse être, le transmettre ni à l'administration des hospices, ni aux bureaux de bienfaisance, ni à aucune autorité administrative quelconque, non plus qu'à aucune personne privée. Et après le décès des trois exécuteurs testamentaires susnommés, les héritiers de M. Tandou seront tenus à toujours d'exécuter fidèlement par eux-mêmes les dispositions ci-dessus, dans l'esprit et le but qu'elles sont conçues;

« Le tout à peine de révocation du legs universel.

« Je donne et lègue à chacun de MM. Girardot, Cazot et Duquesne, un diamant d'exécution testamentaire de 1,000 fr., à une fois payer.

« Fait à la Varenne-Saint-Maur (Seine), le 3 mai 1849.

« Signé : HUBERT. »

Après la mort de M. Hubert, reprend Me Chopin, plusieurs notes furent trouvées dans ses papiers, desquelles il semblait résulter que des dispositions plus considérables encore avaient été faites par le testateur au profit des ouvriers. Les héritiers du sang attaquèrent à la fois le legs particulier, comme contraire à l'ordre public, et le legs universel, comme contenant un fidéicommis et une interposition de personnes pour faire parvenir à des incapables une libéralité que la loi ne leur permettait pas de recevoir directement. Le Tribunal civil de la Seine repoussa ces prétentions par un jugement rendu le 29 janvier 1851, confirmé par arrêt du 31 juillet suivant.

L'autorité supérieure, qui avait eu connaissance du legs, invita l'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance de La Villette à faire les démarches nécessaires pour recueillir cette importante libéralité. La demande à fin d'autorisation à accepter fut formée en conséquence et suivie, le 6 avril 1852, d'un décret d'autorisation qui portait que l'acceptation aurait lieu conformément aux clausee du testament, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux lois et à l'ordre public. L'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance de La Villette ont assigné MM. Tandou, Girardot, Cazot et Duquesne devant le Tribunal, et je viens demander en leur nom la délivrance du legs fait par M. Hubert et la suppression de certaines clauses insérées par lui dans cet acte de dernière volonté.

Les prétentions de l'administration sont-elles fondées ? Il est impossible de conserver un doute à cet égard. M. Hubert est mort sans désigner un titulaire appelé à réclamer le legs et à en assurer l'exécution. Or que se passe-t-il en pareille circonstance, lorsqu'il s'agit d'une libéralité faite au profit de certaines catégories de personnes? Un représentant légal recueille la libéralité et en surveille l'application conformément aux intentions du testateur.

Dans l'espèce, les légataires sont les ouvriers pauvres de Paris et de La Villette; ils ne peuvent être représentés que par l'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance de La Villette. Et d'ailleurs l'ordre public est engagé dans la question; il n'est pas permis de créer des établissements d'utilité publique, des institutions de charité, sans les placer sous le contrôle du gouvernement. Ce principe, d'une importance si haute, serait violé si l'exécution de la disposition avait lieu dans les termes du testament.

Me Chopin cite deux arrêts, l'un du 21 décembre 1835, l'autre du 10 juillet 1836, qui ont investi l'administration de l'assistance publique du droit de surveiller l'exécution des legs charitables remontant au quinzième et au dix-septième siècle.

L'avocat des demandeurs, après avoir cherché à établir que les institutions qu'il représentait pouvaient seules offrir les garanties nécessaires, continue ainsi :

Nous demandons que le Tribunal déclare non écrite la clause du testament qui prohibe la transmission à l'administration des hospices, aux bureaux de bienfaisance, à une autorité administrative quelconque. Cette prohibition, en effet, est la négation du droit d'examen de l'autorité supérieure, droit que nous avons démontré incontestable. Nous sollicitons, en outre, la suppression de ces mots : « Et surtout par suite de leurs opinions démocratiques et sociales. » Vous ne pouvez, Messieurs, admettre cette prédilection du testateur pour ceux dont les malheurs sont mérités. Il serait singulier de voir des hommes se faire un titre des condamnations prononcées contre eux pour demander leur admission dans un asile consacré à l'infortune. Pourquoi M. Hubert a-t-il déposé dans son testament le souvenir de dissensions déplorables? Ce souvenir, nous voulons l'effacer. L'administration de l'assistance publique ouvre à tous ses maisons hospitalières. A une époque où la guerre civile ensanglantait le pavé des rues de Paris, nos salles ont reçu indistinctement ceux qui s'étaient armés pour la défense des lois et ceux qui avaient combattu contre elles. Ce qui s'est fait alors se fera toujours. Dans l'avenir comme dans le passé, les établissements charitables pour lesquels je plaide ne favoriseront qu'une chose : le malheur. En faisant droit à nos conclusions, le Tribunal sera plus fidèle que le testateur lui-même à l'inspiration de sa charité.

Me Chopin a terminé en demandant au Tribunal de mettre fin aux pouvoirs de MM. Girardot, Duquesne et Cazot, exécuteurs testamentaires, afin que l'administration puisse rentrer dans sa pleine liberté d'action.

Me Duvergier, dans la même audience, prend la parole pour M. Tandou, légataire universel :

La plaidoirie de Me Chopin peut se réduire à ces termes fort simples : M. Hubert a fait un testament, l'administration le défait et lui en substitue un autre. De 1831 à 1849, M. Hubert a fait vingt ou trente actes de dernière volonté; dans chacun de ses actes, son affection pour M. Tandou, son beau-frère, l'a engagé à nommer ce dernier son légataire universel. Le procès que vous avez à juger aujourd'hui n'est pas le premier qui se soit élevé relativement à l'exécution des dispositions testamentaires dont il s'agit. Déjà une fois on a prétendu que le legs universel cachait un fidéicommis, que la libéralité particulière était contraire à l'ordre public. Sur le deuxième chef, M. Tandou répondait alors ce qu'il répond maintenant. Le Tribunal annulera ce qu'il regardera comme contraire aux lois; mais en admettant qu'il pût déclarer caduque une des dispositions du testament, les héritiers naturels ne sauraient provoquer une décision semblable, attendu le défaut d'intérêt, le legs frappé de caducité devant, d'après la loi, profiter au légataire universel

L'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance croient pouvoir s'armer du décret qui les a autorisés à accepter la libéralité contenue au testament de M. Hubert : c'est à tort; ce décret n'est qu'une décision administrative qui ne préjuge en aucune manière le droit.

Avant d'arriver à la discussion des principes, je veux dire un mot de l'importance du legs universel fait au profit de M. Tandou. On a prétendu que la fortune de M. Hubert était énorme, et que mon client trouverait la richesse dans la disposition faite en sa faveur. C'est une grande exagération. Les revenus de la succession sont de 28,552 fr. seulement, et des charges très considérables sont imposées au légataire universel; outre le chiffre de 220,000 fr. affecté à l'établissement à créer pour les ouvriers pauvres de Paris et de La Villette, il y a pour 22,500 fr. de rentes viagères. M. Hubert prévoyait si bien que ces diverses libéralités pourraient absorber tout ce qu'il laissait, qu'il écrivait dans son testament une clause par laquelle il déclarait que sa volonté était que, s'il y avait lieu, les legs particuliers fussent réduits dans une proportion qui assurât à M. Tandou un revenu annuel de 5,000 fr.

J'arrive maintenant à la disposition même qui fait l'objet de ce procès, et je demande au Tribunal la permission de lui en remettre le texte sous les yeux.

Me Duvergier, après avoir donné lecture du passage du testament intitulé : « Disposition en faveur de pauvres ouvriers, » reproduite plus haut, continue en ces termes :

Il s'agit, que le Tribunal veuille bien le remarquer, d'une obligation de faire, constituée par le testament, et non du legs d'une somme déterminée. Cette obligation, on accuse M. Tandou d'avoir mis peu d'empressement à l'exécuter; c'est une accusation injuste. Les difficultés soulevées par les héritiers naturels, un procès intenté par les exécuteurs testamentaires sont la véritable cause de ces retards.

M. Hubert a fait une libéralité en faveur d'ouvriers réunissant certaines conditions indiquées au testament; la première de ces conditions, je dois le dire à l'honneur du testateur, c'est que les bénéficiaires soient malheureux. Plus loin, je rencontre la volonté énergiquement manifestée qu'aucune autorité publique n'exécute le legs.

Ce que mon adversaire demande au Tribunal, c'est, comme je le disais en commençant, de défaire le testament. On veut en effet, Messieurs, que vous donniez à l'administration de l'assistance publique et au bureau de bienfaisance de la commune de La Villette ce que le testament donne à certaines personnes qu'il désigne clairement. On veut que vous retranchiez une disposition, contraire, dit-on, à l'ordre public, parce qu'elle appelle à profiter du legs certaine classe d'ouvriers que vous connaissez. La sagesse du Tribunal appréciera ce fait, ce point qui présente des difficultés. Par respect pour la mémoire de M. Hubert, je suis bien aise de ne pas le faire moi-même. La question, en droit, est de savoir si l'on doit considérer comme une condition que l'article 900 permet de retrancher sans annuler le testament, la volonté exprimée par le testateur que le legs soit recueilli par des personnes se trouvant dans telle et telle position. M. Hubert teste au profit « d'ouvriers honnêtes, domiciliés à Paris ou à La Villette, qui seront malheureux par suite d'accidents, de maladie, de leur grand âge, charge de famille, manque d'ouvrage, et de toute autre cause qu'une inconduite grave et notoire, et surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes. » Effacez ce que vous appelez la condition, vous effacerez la libéralité elle-même; car il n'y aura plus de désignation, la désignation consistant précisément ici dans l'énumération qui précède.

Je vais plus loin, et je soutiens que l'article 900 ne serait pas applicable même au cas où ce que je prétends être une désignation serait en réalité une condition; la ruine de cette condition devant nécessairement, dans l'espèce, entraîner la ruine de la libéralité. Les contrats à titre onéreux ne peuvent, on le sait, être exécutés par partie, chaque contractant étant présumé ne s'obliger qu'en vue de l'obligation réciproque de son cocontractant. Dans les contrats à titre gratuit, il n'en est pas de même, parce que l'intention libérale prédomine. Mais à côté de cette présomption, il y a la volonté du testateur qui est que le retranchement de la condition fasse tomber la disposition principale, elle doit être obéie. Or, la volonté de M. Hubert, écrite dans son testament, est précisément celle-là.

Ces principes sont élémentaires; les anciens et les modernes jurisconsultes les ont proclamés. Ils sont tellement rigoureux, qu'un testateur, eût-il apposé la condition la plus immorale à une libéralité, s'il en avait en même temps recommandé l'accomplissement sous peine de nullité de la libéralité elle-même, les Tribunaux seraient tenus, en déclarant la condition nulle, d'annuler la disposition elle-même, conformément au vœu du *de cujus*.

On ajoute qu'il faut des représentants légaux à ceux qui sont appelés à profiter d'un legs fait dans de pareilles conditions, et qu'ici les représentants légaux sont l'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance de la commune de La Villette. On se trompe, car le testateur exclut précisément ces deux personnes morales, et quand le testateur dit non, pouvez-vous dire oui?

Un dernier mot aux exécuteurs testamentaires : Si la libéralité revient au légataire universel, les intentions charitables de celui dont mon client tient cette qualité ne seront pas méconnues, on peut s'en rapporter à l'honnêteté de M. Tandou. MM. Girardot, Cazot et Duquesne demandent la délivrance : il ne leur appartient pas de le faire; leur seul droit est d'intervenir dans un débat et de surveiller l'exécution des volontés de M. Hubert. Telles sont les limites dans lesquelles se renferme leur mission, et, encore une fois, ils savent les obstacles sans cesse renaissants contre lesquels nous avons eu à lutter jusqu'à ce jour.

Le défaut d'espace nous force de renvoyer à demain le compte-rendu de la plaidoirie de Me Jules Favre, avocat de M. Duquesne.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 21 février.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET. — UNE INSTITUTRICE DE GRANDE MAISON. — COUPS VOLONTAIRES ET BLESSURES AYANT ENTRAINÉ LA MORT D'UNE JEUNE FILLE.

C'est pour la troisième fois que cette affaire, autour de laquelle on a fait beaucoup de bruit, est appelée devant le jury. Déjà, en novembre et en décembre dernier, deux tentatives ont été faites pour entamer les débats, et deux fois l'état de l'accusée n'a pas permis de l'amener à l'audience. Elle est encore très faible et très souffrante; elle a obtenu l'autorisation de résider, même pendant les débats qui vont s'ouvrir, dans une maison de santé située dans la rue du Bac.

L'empressement du public, qui avait été fort grand le jour de la première audience, a considérablement diminué, et les banquettes disposées à l'avance suffisent facilement aux auditeurs qui viennent les occuper à l'aide des billets distribués à l'avance par M. le président.

L'entrée ordinaire des assises est condamnée pendant les débats, et tout le monde entre par le grand escalier donnant dans les galeries. Une escouade de sergents de ville et un piquet de gardes de Paris occupent l'audience avant l'ouverture des portes et présentent, au moment où le public est admis, un déploiement de force suffisant pour maintenir l'ordre.

L'intérêt que cette affaire excite s'explique par la nature des faits que l'accusation a relevés, et dont le résultat a été la mort d'une jeune fille confiée aux soins de l'accusée, et la mort d'une autre jeune enfant, sœur de la précédente.

En songeant à la fin déplorable et prématurée de ces enfants, on se rappelle involontairement des vers du poète :

> Ah! si jeunes encore,
> Comment avaient-ils pu mériter leur malheur!

L'accusée aura à répondre plus tard devant la police correctionnelle à une prévention de coups et mauvais traitements.

Sur une table placée devant la Cour sont déposés une cravache, instrument des mauvais traitements exercés par l'accusée sur ses élèves, et deux paquets contenant probablement les cordes avec lesquelles elle les attachait.

A dix heures vingt minutes, la Cour entre en séance.

M. le président : Qu'on fasse entrer l'accusée Célestine Doudet.

La porte des accusés s'ouvre et l'accusée paraît, s'avançant péniblement, appuyée sur le bras d'une jeune et jolie personne qui est, si nous en jugeons par la médaille à ruban bleu dont elle est décorée, une des dames surveillantes de la Conciergerie.

Un fauteuil a été disposé pour l'accusée à la place ordinaire du banc des assises. Mlle Doudet est de taille ordinaire; elle a une figure régulière et très-intelligente. Ses yeux sont grands et noirs et surmontés de deux sourcils bien dessinés, qui donnent à son front haut et élevé une grande expression de distinction.

La toilette de l'accusée est simple et de bon goût : elle porte un chapeau de satin noir avec voilette. Le reste de la toilette consiste en une robe et un mantelet noirs. En prenant place sur son fauteuil, l'accusée salue son défenseur, Me Nogent-Saint-Laurens. Elle ne paraît éprouver d'autres émotions que celles qui tiennent à son déplorable état de santé.

M. le premier avocat-général de la Baume, qui est assisté par M. Puget, substitut du procureur-général, requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires. Il est fait droit à cette demande, et la Cour se retire dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury.

Bientôt après l'audience est reprise.

M. le président, à l'accusée : Comment vous nommez-vous?

L'accusée : Laure-Marguerite-Célestine Doudet.

D. Votre âge? — R. Vingt-sept ans.

D. Votre état? — R. Institutrice.

D. Où êtes-vous née? — R. A Rouen.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue du Bac, 175.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Veuf d'un premier mariage, qui lui laissait à élever cinq filles dont la plus âgée n'avait pas quatorze ans, M. Marsden, docteur-médecin en Angleterre, [illegible] et de moralité. On lui désigna Célestine Doudet, Française d'origine, Irlandaise par une branche de sa famille, qui avait déjà fait avec succès plusieurs éducations. Il la prit chez lui, en Angleterre, au mois de mars 1852. A peine entrée dans son domicile, Célestine Doudet chercha, par d'habiles et déloyales insinuations, à détacher M. Marsden de ses affections de famille et de ses plus douces illusions; elle prétendit avoir découvert dans ses jeunes élèves les germes de tous les vices et de toutes les impuretés. Le jeune âge des demoiselles Marsden protestait vainement contre ces odieuses suppositions. L'institutrice, qui paraissait initiée à leurs plus secrètes pensées, les fit accepter par un malheureux père, qui se reprocha comme un aveuglement la sécurité dans laquelle il avait vécu.

« Sûre de l'empire que lui donnaient ces révélations inattendues, Célestine Doudet prétendit que la mort de sa mère la rappelait en France, et plaça ainsi M. Marsden dans la nécessité d'opter entre le sacrifice de la surveillance et du concours de la demoiselle Doudet, devenus si nécessaires, et l'expatriation de ses enfants, qu'il fallait livrer sans merci à une institutrice, libre de disposer sans contrôle de leur destinée et de leur vie. Ce fut ce dernier parti qu'il accepta, et, le 15 juin 1852, Célestine Doudet vint s'établir à Paris, dans la cité Odiot, avec Lucy, Emilie, Marianne, Rosa et Alice Marsden, dont elle devait continuer l'éducation.

« En proie aux plus fâcheuses appréhensions, M. Marsden substituait Célestine Doudet à tous les pouvoirs que lui donnait la puissance paternelle : elle en fit le plus déplorable usage.

« Les demoiselles Marsden étaient arrivées à Paris dans l'état de santé le plus satisfaisant. Elles y étaient à peine depuis quelques mois, qu'on s'aperçut déjà d'un dépérissement progressif et incessant. La cause en était inconnue, parce que Célestine Doudet exerçait sur ses jeunes élèves une fascination qui étouffait leurs plaintes. Dans les rigueurs extrêmes dont elle usait envers les jeunes enfants, elle prétendait encore mitiger les ordres inexorables qu'elle avait reçus d'un père qui les laissait dans le plus complet état d'abandon, et elle leur avait inspiré la conviction profonde que toute plainte ne pouvait amener qu'un accroissement de rigueur. Elle était ainsi parvenue à leur faire subir avec résignation toutes les tortures, toutes les violences, toutes les privations et toutes les misères.

« La moindre infraction aux règles de la discipline la plus arbitraire était punie d'une séquestration prolongée, d'une privation de nourriture pendant des journées entières, d'une immobilité garantie par l'assujétissement de la jeune coupable, attachée debout et pieds nus, à un bois de lit; de coups, d'excès, de violences, qui laissaient sur ces corps amaigris des traces de meurtrissures et de contusions. Ces horribles scènes d'intérieur étaient dissimulées aux étrangers par les dehors trompeurs d'une tendresse affectée et de sentiments de satisfaction, et de gratitude qu'elle savait commander par un seul regard et dont l'expression ne se faisait jamais attendre.

« Il existait dans l'intérieur de ce logis un témoin devant lequel Célestine Doudet ne prenait pas la peine de dissimuler ses brutalités. C'était sa sœur Zéphirine, maîtrisée, dominée par elle, mais douée d'une bonne nature et profondément affectée des supplices incessamment infligés aux demoiselles Marsden. Effrayée des conséquences probables des excès dont elle était témoin, Zéphirine subissait avec abnégation l'ascendant de sa sœur, et n'osait pas même user, vis-à-vis d'elle, du droit d'observation ou de remontrance; mais soit qu'elle éprouvât le besoin de s'affranchir d'une horrible solidarité, soit qu'elle ne pût résister au désir de communiquer ses vives émotions, elle laissait transpirer quelquefois, dans des confidences intimes, le secret des cruautés sauvages qu'elle était impuissante à conjurer.

« Moins initiée, mais aussi moins discrète, la bonne employée au service de la maison répandait avec peu de réserve les secrets qu'elle parvenait à surprendre, et bientôt on connut, dans tout le quartier qu'habitait Célestine Doudet, l'horrible abus qu'elle faisait des pouvoirs dont M. Marsden l'avait investie.

« Un cri de réprobation s'élevait de toute part, lorsque, le 24 mai 1854, un sinistre événement ne démontra que trop que la commisération publique avait été tardive.

« Ce jour-là, Célestine Doudet était allée promener au Jardin-des-Plantes avec Emilie et Alice, laissant Marianne enfermée dans la cuisine basse, Lucy enfermée dans une chambre, où elle était sequestrée depuis plusieurs semaines, et Rosa solidement attachée au pied de son lit.

« A son retour, vers les six heures du soir, elle détacha Rosa, délivra Marianne, et les fit monter à la salle à manger; là, elle demanda compte à Marianne d'une tâche imposée et imparfaitement remplie, et ayant acquis la conviction que ses ordres n'avaient pas été ponctuellement exécutés, elle se précipita sur elle, lui lança des coups de poing dans la poitrine, la renversa deux ou trois fois sur le parquet, jusqu'à ce que Marianne y restât étendue et ina-

nimée. Alors des terreurs l'assaillirent, elle releva la jeune fille dans ses bras, et appela avec désespoir les secours des gens de la maison, des hommes de l'art et des voisins. On accourut, et Marianne donnait à peine signe de vie, une congestion cérébrale l'avait paralysée ; ses membres paraissaient encore agités de mouvements convulsifs, mais aucun signe d'intelligence ne se manifestait; elle subit dans cet état deux mois d'agonie, et mourut le 28 juillet suivant.

« Déjà averti par des lettres anonymes et par des avis officieux, dont les auteurs ne se cachaient pas, M. Marsden vint retirer ses filles ; mais il ne fut pas difficile à Célestine Doudet d'abuser de l'ascendant qu'elle avait sur son esprit pour lui persuader que la mort de Marianne n'était que le résultat d'une violente quinte de toux, et que l'état déplorable de ses autres filles était le résultat des penchants vicieux dont elle lui avait depuis longtemps révélé l'existence, et dont elle avait plusieurs fois forcé ses élèves à faire l'aveu, polluant ainsi leurs jeunes imaginations par des impuretés dont la portée échappait à la naïveté de leur âge.

« Les avis inspirés par la commisération la plus désintéressée furent réputés des calomnies suggérées par l'envie et par l'esprit de vengeance. Des mesures provisoires furent seules adoptées, et les jeunes filles restèrent quelque temps à Chaillot chez leur tante, en continuant à fréquenter Célestine Doudet, chez qui elles venaient prendre leurs leçons. Conservant ainsi sur ces jeunes enfants son funeste empire, elle employait le temps à couvrir ses méfaits en obtenant de ses élèves les témoignages mensongers d'une reconnaissance dont elle indiquait l'expression.

« Eclairé enfin par l'évidence, M. Marsden ramena ses filles en Angleterre. Dès qu'elles se crurent soustraites pour toujours à la domination de leur institutrice, dès que leur père leur eut inspiré quelque confiance par ses bontés, il ne fut plus difficile d'obtenir d'elles l'aveu des supplices qu'elles avaient endurés ; ils furent racontés maintes fois dans l'intimité domestique. La concordance de ces récits, la naïve et placide expression de tant de douleurs, auraient triomphé de la conviction la plus rebelle, et devaient inévitablement faire naître, surtout dans le cœur d'un père, la plus profonde indignation.

« D'autres épreuves lui étaient réservées.

« Tandis que, sous la seule influence d'une nourriture suffisante et saine, trois de ses filles revenaient à la santé [illegible] les séquestrations sans limites, succombait en Angleterre sans cause connue, sans maladie déterminée, par le seul effet de la débilitation et de l'épuisement des forces vitales.

« Trop longtemps contenu par la crainte de fournir à Célestine Doudet l'occasion de livrer à la publicité les vices qu'elle imputait à ses élèves et la dépravation précoce de leurs mœurs, M. Marsden se détermina enfin à révéler à la justice française les tortures inouïes dont ses enfants avaient été victimes, et qui avaient eu pour deux d'entre elles les plus sinistres résultats.

« L'information a pleinement justifié leurs récits. Libres de toute influence, affranchis de toutes suggestions, ces enfants ont été amenés devant le juge instructeur, dans le lieu même où ils ont subi de si cruels tourments, et là, sans irritation, sans hésitation, ils ont fidèlement retracé les principaux événements de leur vie de douleur et de misère.

« Leur récit, en accord parfait avec les faits matériels dont il fournit l'explication, a rencontré l'appui des témoignages les plus positifs et les plus irrécusables. Leur parfait état de santé, qui ne peut être attribué qu'aux soins domestiques les plus vulgaires, a donné le plus éclatant démenti aux habitudes honteuses dont l'astuce la plus perfide leur avait arraché l'aveu.

« Célestine Doudet n'a vu dans ces récits qu'un exercice de mémoire ; elle les suppose inspirés par un père aveugle dans ses fureurs ; elle ne voit dans les témoignages qui concordent avec eux que les inspirations de la jalousie et de la haine. Certains témoins mentent, d'après elle, au profit de leurs vengeances ; certains autres sont les stipendiés des vengeances d'autrui ; des *ennemis* auxquels elle n'a jamais pu appliquer que cette vague désignation ont juré sa perte.

« Si elle ne désarme pas la justice par la pitié qu'inspirent sa faiblesse, son sexe, son isolement et ses antécédents honorables, elle attire au moins vers elle les sympathies aussi vives qu'irréfléchies des personnes les plus estimables.

« Elle a fait accepter par ceux qui se contentent des appréciations instinctives et des examens superficiels cette théorie, qui donne un démenti aux faits les plus évidents, « qu'on ne peut rencontrer dans la même nature les instincts féroces et les dehors de la vertu. »

« Aussi se présente-t-elle devant le jury entourée de tels témoignages d'estime et d'affection qu'il est peu de procédures criminelles où on en trouve autant de traces.

« Ces attestations si flatteuses pour elle n'ont pu être pour la justice que des raisons de douter. Elles ont provoqué des investigations minutieuses et géminées ; tous les doutes ont été soumis aux épreuves les plus décisives. La vérité s'est constamment dégagée des incertitudes dans lesquelles s'égarait une compassion irréfléchie, et Célestine Doudet a dû être renvoyée devant le jury.

« Elle est également renvoyée devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'avoir porté des coups et fait des blessures à Lucy Marsden.

« En conséquence, Flore-Marguerite-Célestine Doudet est accusée : d'avoir, en 1852 et 1853, volontairement porté des coups et fait des blessures à Marianne Marsden, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée;

« Crime prévu par l'article 309 du Code pénal. »

On fait ensuite l'appel des témoins qui, au nombre de 40, le jour de la première audience, se trouvent aujourd'hui portés à 72. Il y a beaucoup de témoins anglais. L'audencier ayant prononcé leurs noms suivant leur orthographe, plusieurs d'entre eux n'ont pas répondu à l'appel, et ce n'est que lorsqu'il a été terminé, qu'ils ont réclamé et ont été rejoindre les autres dans la chambre destinée à les recevoir.

M. le président : Le témoin Marsden prend la qualité de partie civile. Il n'y a pas d'opposition?

M. Marsden est assisté de Me Chaix-d'Est-Ange.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

M. le président s'adressant à l'accusée : Je vais vous adresser des questions auxquelles je vous invite à répondre sans vous jeter dans des longueurs qui trouveront leur place plus tard.

D. Vous êtes entrée comme institutrice chez M. Marsden? — R. Oui, le 2 mars 1852.

D. Où ça? — R. En Angleterre.

D. A quelles conditions? — R. J'étais chargée de l'éducation des trois aînées.

D. Plus tard vous avez été chargée de l'éducation des cinq sœurs? — R. Oui, monsieur.

D. Dites à quelle occasion? — R. Elles étaient confiées aux soins d'une personne qui est partie, et j'ai été chargée de leur éducation.

D. Combien cette situation a-t-elle duré? — R. Jusqu'à mon arrivée à Paris, le 3 mai.

D. Vous avez été chargée d'amener avec vous les cinq petites filles? — R. Ma mère était malade; j'ai voulu venir à Paris, et, pendant mon absence, le docteur Marsden fit les préparatifs nécessaires pour m'envoyer ses filles, qui arrivèrent à Paris le 15 juin.

D. Où avez-vous habité à Paris? — R. Cité Odiot, n° 1.

D. Quelles étaient les cinq jeunes filles? Comment s'appelait la première? — R. Lucy.

D. Quel âge avait-elle? — R. De treize à quatorze ans.

D. Et la seconde? — R. Emilie.

D. Quel était son âge? — R. A peu près quinze moi de différence.

D. Et la troisième? — R. Marianne, dite Poppy.

D. C'est celle dont la mémoire nous occupe. Quel âge avait-elle? — R. Onze ans.

D. La quatrième? — R. Rosa; elle avait neuf ans.

D. La dernière? — R. C'était Alice; elle avait sept ans

M. le président fait distribuer un plan des localités à MM. les jurés, et fait suivre cette distribution d'explications étendues sur les lieux que ce plan représente et sur leurs relations avec les faits de l'accusation.

D. Accusée, reconnaissez-vous l'exactitude des renseignements que je viens de donner? — R. Oui, monsieur.

D. En arrivant à Paris, vous avez trouvé là votre sœur Zéphirine? — R. Oui, monsieur.

D. Expliquez quelle était sa position dans le système d'éducation des enfants Marsden? — R. Tout ce qu'elle faisait, c'était par obligeance pour moi et pour m'aider. Il n'y avait aucun arrangement.

D. Aviez-vous eu de bons rapports jusque-là avec le docteur Marsden? — R. J'avais beaucoup à me plaindre de lui. J'ai voulu le quitter au bout de six semaines ; j'en ai parlé à son beau-frère.

D. Que lui reprochiez-vous personnellement? — R. Il me tenait pas ses engagements.

D. Saviez-vous qu'il devait se remarier? — R. Oui, on m'avait parlé de deux mariages.

D. Combien de temps avez-vous habité la cité Odiot avec les enfants? — R. Du 15 juin 1852 au mois d'août 1853.

D. Pourquoi votre sœur vous a-t-elle quittée? — R. Elle a trouvé l'occasion de voyager, et elle en a profité.

D. A l'arrivée des petites filles à Paris, leur santé était belle, brillante? — R. Non, monsieur le président ; le médecin parlait de les renvoyer à Londres.

D. Vous savez qu'on dit le contraire? — R. Il n'en était pas ainsi

D. N'avez-vous pas remarqué que dans l'automne il y a eu un changement de santé en mal? — R. Oui, monsieur; nous sommes allées à Saint-Cloud, et le changement d'air leur a fait grand bien.

D. Tout le monde s'étonnait de ce changement; et vous, qu'en disiez-vous? — R. Cela tenait à de funestes habitudes qu'avaient ces enfants.

D. Est-ce que ces jeunes filles étaient atteintes [illegible]

D. Vous avez dit cependant qu'il n'y en avait que deux? — R. Le docteur Marsden m'a dit qu'elles l'avaient toutes, et il m'a priée de prendre les mesures les plus énergiques pour les en corriger.

D. Mais il ne vous a parlé que de deux de ses enfants, et vous comprenez que la cause de dépérissement des trois autres devra être cherchée dans les mauvais traitements qu'on vous reproche. — R. Les cinq filles avaient cette habitude en Angleterre; mais les ravages n'ont été sensibles que lorsqu'une épidémie, la coqueluche, est venue compliquer leur état et les faire dépérir.

D. Mais la coqueluche est de 1853, et l'état des enfants a été signalé dès l'automne de 1852 par ce mot : « Ce sont des spectres qui font mal à voir. » — R. M. Bradhall a beaucoup exagéré; je n'ai jamais été animée de mauvais sentiments envers les enfants.

D. Vos exigences sur ces petites filles allaient jusqu'à les contraindre à écrire à leur père l'effrayant tableau de leurs habitudes. C'est contre nature. — R. Le père écrivait à ses filles pour leur signaler ces mauvaises habitudes et leur dire de s'en corriger; elles répondaient à leur père.

D. Mais le docteur Marsden dit que c'est vous qui lui avez révélé ces habitudes; c'est ainsi qu'il explique les lettres qu'il vous a écrites et dans lesquelles il vous dit de sévir avec énergie. Vous disiez aux enfants que vous adoucissiez les ordres de leur père, ce qui vous amenait à soigner les enfants du père et le père de ses enfants. — R. Les enfants étaient très sévèrement tenus par leur mère, et si M. Marsden avait battu son cheval comme il battait ses enfants, il aurait été puni par la loi protectrice des animaux en Angleterre.

D. Vous discréditiez M. Marsden aux yeux de tout le monde. C'était un homme léger, disiez vous, s'occupant peu de sa famille. — R. Je ne crois pas l'avoir dit; mais si je l'avais dit, je ne le rétracterais pas : ce serait vrai.

D. Mme Bradhall, la tante des jeunes filles, est venue à Paris pour surveiller ce qui se passait. Vous avez cherché à la déconsidérer en disant que toutes les fois que les enfants revenaient de chez leur tante, elles en sortaient plus corrompues? — R. Je n'ai jamais dit cela; les jeunes filles ne sont jamais allées en visite chez leur tante pendant qu'elles étaient avec moi. Ce que j'ai dit de mistress Bradhall, je le tenais de M. Marsden.

D. Pourquoi déchiriez-vous ainsi M. Marsden et sa belle-sœur? Pourquoi perdre le père dans l'esprit de ses enfants? Cela a été au point que le docteur Tessier, qui a été chargé par M. Marsden de soigner les jeunes filles, la première fois qu'il l'a vu, a été tenté de le jeter à la porte, tant vous aviez excité son indignation contre M. Marsden. — R. M. Tessier a interrogé Emilie sur ses habitudes, et l'enfant lui a dit que c'était de sa tante qu'elle les tenait.

D. Vous parliez de cela bien inconsidérément, à tout propos et à tout le monde. Si c'était vrai, où était l'utilité de le divulguer? On n'explique cela que par la nécessité où vous étiez de trouver une cause au dépérissement de ces enfants? — R. J'ai obéi à la nécessité de dire au médecin la cause de leur maladie.

D. Mais, à côté de ces indiscrétions, on constate un grand laisser-faire pour ne pas y remédier, un régime débilitant et l'emploi de traitements barbares. Si vous étiez mère, si vos enfants avaient ce vice, votre premier soin aurait été de cacher ce malheur à tous les yeux. Qu'auriez-vous dit d'une institutrice qui aurait divulgué votre affliction? — R. Je n'en ai parlé qu'aux médecins.

D. Et à d'autres, vous l'entendrez. Si cela est établi, il reste acquis aux débats que vous ne donnez aucune explication à ces indiscrétions. Quoi qu'il en soit, c'est dans ces habitudes que vous signalez la cause des ravages de santé des cinq petites filles? — R. Oui.

D. Ont-elles eu toutes la coqueluche? — R. Plus ou moins.

D. Lucy? — R. Elle l'a eue plus tard, après m'avoir quittée.

D. Vous l'aviez mise à l'écart, et nous verrons comment, pour qu'elle n'eût pas la coqueluche. Or, à ce moment, elle avait déjà cet aspect « de spectre faisant mal à voir. » Comment se fait-il que l'effet ait précédé la cause, si cet état tenait à la coqueluche comme vous le dites? — R. Elle avait une maladie de poitrine que j'avais signalée au père.

D. Vous vous êtes livrée sur ces enfants à d'horribles traitements, c'est le langage de l'accusation. Ainsi, on prétend que vous les avez battus, que vous avez frappé leurs têtes contre la muraille, que vous meurtrissiez leurs petits pieds en écrasant leurs engelures, que vous les attachiez la nuit, dans l'hiver, au pied de votre lit, et que vous les forciez à rester dans une position des plus incommodes, debout; que vous leur arrachiez le visage en les débarbouillant, la peau de leurs mains en leur coupant les ongles; que vous les avez blessés, meurtris, et les traces cicatrisées de ces blessures ont été constatées. Est ce vrai tout cela? — R. Il y a beaucoup d'invention et beaucoup d'exagération.

D. Cependant, elles sont unanimes à vous accuser? — R. Je dois croire et craindre qu'on leur ait fait la leçon.

D. Mais votre sœur Zéphirine a été la première à signaler ces faits? — R. Je ne sais ce qu'elle a dit, car ce n'est pas devant moi qu'elle a dit ce qu'on prétend qu'elle a dit.

D. Le commissaire de police a dit que la petite Rosa lui a déclaré qu'un jour vous l'avez brutalement poussée pendant qu'elle satisfaisait un besoin; que le vase s'était cassé et l'avait blessée; que vous l'aviez frappée à la tête; et le commissaire de police a constaté l'existence des traces de ces blessures? — Elle s'est blessée dehors, par accident, et je ne peux être responsable de ce qu'elle se faisait au dehors.

D. C'est juste. Nous arrivons à un jour funeste, le 24 mars 1853. Vous avez donné un congé à vos élèves ce jour-là? — R. Oui, c'était le jour anniversaire de la reine d'Angleterre, pour qui j'ai les plus vifs sentiments de reconnaissance.

D. Vous êtes allée avec Emilie et Alice? — R. Oui.

D. Et les trois autres? — R. Elles étaient restées à la maison.

D. Pourquoi? — R. Parce que Lucy toussait beaucoup, Marianne n'aimait pas à sortir et Rosa avait mal à la gorge.

D. Où les avez-vous laissées? — R. Lucy dans la chambre de devant, au rez-de-chaussée; elle était au lit. Rosa dans celle d'Emilie, aussi au rez-de-chaussée. Marianne était au premier, dans ma chambre qu'elle affectionnait beaucoup.

D. Nous croyions que vous l'aviez laissée dans une autre pièce. Nous constatons votre réponse. Combien a duré la promenade? — R. De deux heures à six heures.

D. Marianne n'était pas dans votre chambre à coucher, vous vous êtes réunies avec vos cinq petites filles dans la salle à manger? — R. Oui, à l'exception de Lucy qui était restée couchée.

D. On prétend que, pour opérer cette réunion, vous êtes allée vous-même chercher Marianne en bas, et que vous lui avez fait monter l'escalier, vous précédant d'une marche ou deux? — R. Non, monsieur; elle était en haut, dans une chambre.

D. Vous aviez à lui demander compte d'une tâche que vous lui aviez donnée? — R. Elle n'avait pas de tâche à faire. Elle avait écrit des vers qui exprimaient ses bons sentiments : elle m'aimait beaucoup.

D. Nous n'avons pas à diminuer l'intérêt que ces détails peuvent jeter sur l'affaire, mais il est certain qu'arrivée au haut de l'escalier, votre mauvaise humeur s'est traduite par un coup de genou que vous lui avez donné et qui a fait tomber tous ses petits cahiers. — R. Tout cela est imaginé; Marianne n'était pas en bas.

D. Bien; dans la salle à manger, vous avez grondé Marianne? — R. Non.

D. Vous l'avez frappée? — R. Non.

D. De deux coups de poing dans la poitrine qui l'ont renversée? — R. C'est faux.

D. C'est donc une leçon que racontent les trois autres filles? — R. Oui, monsieur.

D. Sous quelle influence? — R. Depuis dix-huit mois, on les a excitées contre moi; il n'y a pas un mot de vérité dans ce qu'elles disent.

D. Vous avez su qu'elles ont commencé à faire leurs déclarations dès leur arrivée en Angleterre. L'une d'elles était restée chez sa tante à Paris, et elle faisait à Paris les mêmes révélations que ses sœurs faisaient en Angleterre? Il y a donc eu leçon envoyée de Londres et apprise à Paris? — R. Cela a pu se faire ainsi.

D. Cette quatrième enfant n'a point rejoint la famille; elle est morte aussi. Ainsi, de ces cinq filles, il n'en reste que trois; Marianne est morte à Paris, Lucy est morte à Londres. Il y a aussi une fille Léocadie Bailleul qui dépose nettement de ces faits. — R. Elle est gagnée par mistress Cooper [illegible] eu de l'influence sur M. Marsden, car elle en prend sur tout le monde.

D. Vous avez dit qu'elle avait eu des relations avec M. Marsden? — R. Pardonnez-moi, je n'ai pas dit ça; ce serait une légèreté de ma part. Si le juge d'instruction a écrit cela, il a été trop loin.

D. Ainsi vous perdez le père de famille dans l'esprit de ses enfants, vous attaquez la tante et vous la diffamez; vous trouvez sur votre chemin une fille jeune et jolie, et vous voulez la perdre, comme si l'on ne pouvait être honnête en même temps qu'on est jeune et jolie! C'est un singulier langage dans la bouche d'un « ange de bonté, » comme quelques-uns vous appellent? — R. Le juge d'instruction a été trop loin.

D. Laissons cela; nous ne défendrons jamais ici un juge d'instruction. Revenons à la scène du 24 mai, dont Léocadie Bailleul, qui en a été témoin, a déposé. Vous avez cru à la mort de l'enfant... et vous vous trompiez de quelques jours... vous avez été épouvantée jusqu'à l'égarement! Vous avez dit à Léocadie : « Allez chercher un docteur! dites qu'elle s'est jetée par la fenêtre! » — R. Je ne lui ai pas dit cela.

D. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elle est allée chercher un docteur, et savez-vous ce qu'elle lui a dit? — R. Comment voulez-vous que je le sache?

D. Je vais vous le dire. Elle lui a dit : « Venez vite, l'enfant s'est jetée par la fenêtre. » Et ce propos, le médecin en dépose, et le médecin vous est favorable.

D. Emilie a couru chercher du secours chez un pharmacien. Savez-vous ce qu'elle lui a dit? — R. Non, monsieur.

D. Eh bien! écoutez-le. Vous l'avez oublié, sans doute, car vous l'avez su. Elle dit à la femme du pharmacien : « Venez vîte! ma sœur s'est cassé le bras! » — R. Je me rappelle que ça a été dit.

D. Après cette première scène, vous avez cherché à expliquer la scène à Léocadie en lui disant que Marianne était tombée dans le salon, et ensuite qu'elle avait eu une attaque de coqueluche. — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Et Mme Martin, comment lui avez-vous expliqué l'état de cette enfant qui se mourait? — R. Je lui ai dit qu'elle était tombée.

D. Vous n'avez pas dit que cette enfant avait la manie du suicide? — R. Mais non, monsieur.

D. Qu'avez-vous dit au docteur Shrimpton, qui venait soigner l'enfant? — R. Je ne sais; j'ai dû lui parler des convulsions de l'enfant.

D. Vous lui avez dit que cette petite fille était perdue de mauvaises habitudes. — R. Il y a longtemps qu'il le savait.

D. Alors, vous le lui avez rappel ce jour-là, et que c'était à cela qu'il fallait attribuer l'accident. Vous lui dîtes qu'étant à table vous l'aviez grondée par affection, qu'elle en avait éprouvé un tel accès de colère qu'elle s'était renversée et s'était blessée. — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. Si vous l'aviez dit, ce serait bien en opposition avec ce que vous dites aujourd'hui. De tout cela il résulte que vous ne savez comment expliquer ce qui s'est passé. — R. Mais je n'ai pas dit tout cela.

D. Vous avez dit et écrit que la veille la petite fille était tombée en allant chercher un bol, et qu'elle s'était blessée à la tête dans l'escalier. — R. C'est le matin que c'est arrivé.

D. Au docteur Godinot, vous avez donc dit la vérité, selon vous? — R. J'ai dit qu'elle s'est renversée de sa chaise dans un accès de coqueluche.

D. Ainsi ce n'est qu'après six versions que vous arrivez à la bonne, selon vous. — R. Je nie les autres versions.

D. Ainsi il y a eu accès de coqueluche? — R. Oui.

D. Cet accès aurait amené une chute et une blessure? — R. Non; M. le docteur a pensé qu'il y avait eu paralysie.

D. Les médecins regardent comme peu probable que l'épanchement par eux constaté ait été causé par un accès de coqueluche. Ils disent qu'il est très probable que l'épanchement est dû à la chute, mais ils ne peuvent rien dire sur la cause de la chute. — R. C'est en glissant de la chaise qu'elle se sera blessée.

D. Votre sœur Zéphirine ne s'est pas trompée sur la cause de cette mort? — R. Elle n'était pas chez moi.

D. Mais elle a déclaré ses impressions? — R. Je ne sais ce qu'elle a pu dire.

D. Elle a dit que c'étaient les coups par vous portés qui auraient causé cette mort. — R. Elle a trop de principes pour avoir dit cela.

D. Alors si elle l'a dit, cela aura du poids; elle se serait écriée : « Que Dieu veuille que Marianne survive! si elle succombait, nous serions perdues! » — R. Je ne crois pas possible qu'elle ait dit cela.

D. Nous l'entendrons. Mais, vous-même, quand vous portiez l'enfant dans vos bras, n'avez-vous pas tenu ce triste discours : « Parle! parle seulement, et je te pardonne. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Si vous l'aviez dit, celo équivaudrait à ceci : « Je l'avais frappée, et je promettais de ne plus la frapper. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Nous rappelons un moment bien pénible, qui doit être pénible pour vous aussi. C'est le moment où, placée près du lit de l'enfant qui venait d'expirer, et faisant remarquer l'expression de sa physionomie, vous avez dit : « Voyez ce sourire! elle dit bien qu'elle me pardonne? » — R. Je n'ai pas dit cela.

M. l'avocat-général : Nous désirons savoir dans quelle situation était Rosa pendant les promenades, notamment si elle n'avait pas été attachée au pied de son lit?

L'accusée : Elle n'était point attachée.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président revient sur ce que l'accusée aurait imputé à la fille Léocadie d'avoir eu des rapports avec M. Marsden. Il lui demande si, dans cette circonstance, elle n'aurait pas été plus explicite que devant le juge d'instruction.

L'accusée. J'ai dit qu'elle avait des manières sans façon, qu'elle se mettait à l'aise avec tout le monde.

D. Est-ce que vous n'avez pas dit que les rapports auxquels vous faisiez allusion étaient d'autant plus probables que le docteur Marsden soudoyait une autre fille pour avoir des complaisances judiciaires et extrajudiciaires? — R. Je n'ai pas dit un mot de tout cela.

On entend M. Marsden, partie civile.

M. James-Hortus Marsden, médecin : Le premier sujet de plainte que j'ai eu, ce sont les lettres anonymes qui me sont arrivées. Cinq ou six jours après ces lettres, on m'apprit que la petite Marianne était tombée en apoplexie. Mon oncle partit de suite pour Paris, et je lui recommandai de faire une enquête sur ces lettres anonymes. Mais il ne parlait pas français, et il a été assez simple pour prendre Mlle Doudet pour interprète. Il revint sans savoir rien, et six semaines après nous apprenons la mort de la petite. Pendant ce temps-là, nous recevions des lettres des enfants qui parlaient de ses bons services pour elles. Je lui écrivais de ne pas se fatiguer, de prendre une garde-malade.

De suite l'annonce de la mort, je partis, abandonnant tout, et j'arrivai à Paris sans perdre une minute. Je n'ai mis que dix-neuf heures; j'ai voyagé plus vite que la poste. Mademoiselle ne m'attendait pas. On fit venir les deux aînées : je ne les aurais pas reconnues; les deux aînées avaient assez bonne mine; leur santé ne paraissait pas *injuriée*.

J'avais cru aux accusations de Mlle Doudet, qui m'avait dit, les yeux baissés, qu'elle aimait les enfants sans mère, que c'était son service en ce monde de les soigner; qu'elle sortant d'une maison où il y avait une jeune fille qui avait des habitudes de fautes honteuses, qu'elle avait été obligée de la surveiller pour qu'elle ne s'abandonnât pas au groom qui la soignait; que mes enfants avaient les mêmes *fautes*, qu'elles étaient menteuses, voleuses, etc., et qu'elle m'avertissait de leurs mauvaises dispositions. Je n'avais pas à *la* parler sur ce point; mais elle me dit que Rosa lui avait pris une broche; je n'y faisais pas attention, mais je me rappelai qu'un jour cette petite avait pris une grosse orange et qu'elle avait nié; nous en avons ri. La broche m'a paru une affaire plus sérieuse, et j'ai interrogé Rosa, qui nia, et je lui dis que je la fouetterais matin et soir, et je l'ai fouettée pendant deux jours.

Mlle Doudet a pris prétexte de là pour dire que les filles étaient voleuses et menteuses. J'étais sans suspicion, parce que je ne voyais pas de mobile. Je demandai en arrivant où étaient les deux autres filles, elle me dit : « Je vais les chercher. » Je la suivis et j'entrai dans une chambre où je vis deux de mes filles que je n'aurais pas reconnues dehors pour mes filles. Les traits défaits, pas d'expression, pas de sourire. Rosa! Rosa! ma fille! viens dans mes bras!

Quelqu'un dit : « Elles sont attachées dans le lit. » Je jetai les couvertures à bas, et je vis mes filles attachées au pied du lit. Quand je vis cela, je dis à Mlle Doudet : « Si vous n'êtes pas *coupable*, vous n'êtes pas *capable* d'être institutrice. Comment! vous attachez un corps vivant à un corps mort, » parce qu'elle m'avait dit qu'Alice n'avait pas ce vice, et elle l'avait attachée avec Rosa qui en était infectée. J'ai été heureux, comme père (le témoin est très ému), d'apprendre que deux de mes enfants n'avaient pas ce vice. On a répandu dans toute l'Angleterre que tous mes enfants avaient ce vice! Je suis venu ici pour répondre à la calomnie et la combattre. A ce moment je croyais ce qu'elle m'avait dit.

Je lui demandai : « Qui vous a dit d'attacher mes enfants? » Elle m'a dit que c'était le médecin. J'avais chargé M. Tessier de les voir; c'est un homme bien connu, quoique mademoiselle ait dit que je ne le connaissais pas. Elle m'a dit que c'était M. Tessior. « Eh bien! si c'est M. Tessier, c'est indigne du poste qu'il occupe à l'hôpital Dieu. » Je suis allé le voir, et il m'a dit qu'il n'avait rien ordonné de semblable.

Je fis lever mes enfants, je les fis habiller et je les emmenai. Je fus obligé de les faire monter en voiture, parce que la foule s'assemblait autour de nous. Je les fis entrer au café, et elles dévorèrent des gâteaux. « Mes chers enfants, je ne veux rien vous refuser, mais vous mangez beaucoup! » Je ne soupçonnais pas la faim. Cependant je revins chez Mlle Doudet, je réglai nos comptes et je repris mes enfants; je ne pouvais les ramener en Angleterre. Alice resta chez sa tante, et M. Bradhall dut emmener les autres au bord de la mer. Pendant ce temps, un jour à table les enfants se jetèrent sur les confitures et disaient : « Comme c'est bon! » Cela nous fit sourire, parce que nous ne soupçonnions rien contre Mlle Doudet.

J'avais remarqué que mes filles étaient gauches. Je donnai 300 fr. pour leur faire apprendre la danse. Je les trouvais gourmandes, je leur voyais tous les vices de la terre. Je dis à Mlle Doudet : « Menez-les chez un pâtissier tous les jours, faites-leur manger autant de gâteaux qu'elles voudront, pour les guérir de leur gourmandise. » (Sourires dans l'auditoire.) Il va sans dire qu'elle a gardé l'argent et ne les a pas menées chez les pâtissiers.

Je ne savais pas que Mlle Doudet leur faisait des contes de fée contre les belles-mères. Elles ont été trois semaines avant de s'ouvrir à moi. Enfin, c'est Rosa qui a parlé la première de coups donnés par Mlle Doudet, et, de l'une à l'autre, elles m'ont tout dit : que Mlle Doudet les battait de fond en comble; qu'elle les injuriait; qu'elle les privait de nourriture pendant vingt-quatre heures; qu'elle les renfermait vingt-quatre heures dans les lieux d'aisance, dans la cave, toutes nues, livrées à la peur « des petites bêtes qui couraient. » Ces enfants disaient ça sans horreur.

Mon premier élan fut de faire un procès. M. Bradhall me dit de ne pas me laisser entraîner par mon amour paternel; il me dit que je n'avais pour témoin que mes enfants (je ne savais pas que j'avais des témoins en France). J'écoutai ces conseils, et je me résignai. Mlle Bradhall s'occupa de rechercher des témoins; je m'adressai aussi à la police pour la prévenir de surveiller Mlle Doudet pour qu'elle ne traitât pas d'autres enfants comme elle avait traité les miens.

D'un autre côté, j'appris que Mlle Doudet me calomniait, disant que c'étaient des enfants illégitimes, que je les avais envoyés en France pour les faire périr. Je résolus d'agir dans l'intérêt du nom que je laissais à mes enfants. Mais je dus faire un voyage à Malte à cause de la maladie de ma femme. Ce n'est qu'au retour que j'ai agi.

D. Vous avez eu le malheur de perdre votre fille aînée? — R. Oui, monsieur. Mes enfants avaient repris un peu de santé. L'aînée se promenait, en voiture seulement, mais elle ne pouvait marcher. On a dit qu'elle était poitrinaire; elle ne l'a jamais été; sa mère ne l'était pas : elle est morte en couche de son septième enfant. Un célèbre médecin anglais a dit qu'il ne voyait pas de cause à sa mort.

M. l'avocat général : Elle a accusé Mlle Doudet?

Le témoin : Oh! constamment. Elle disait que Mlle Doudet la battait tous les jours sur la poitrine. Elle l'enfermait au rez-de-chaussée pendant des semaines, elle la privait de nourriture et la frappait à terre sur la poitrine.

D. Elle avait des terreurs pendant sa maladie? — R. Elle disait que si Mlle Doudet lui avait dit de s'enfoncer un couteau dans la poitrine, elle l'aurait fait. A ses derniers moments, elle voulait toujours tenir la main de quelqu'un. Elle disait que Mlle Doudet l'avait menacée de se présenter à elle, morte ou vivante, si elle parlait.

D. Avez-vous constaté des traces de blessures, de cicatrices? — R. Oh! il y en a encore sur les trois enfants qui existent, et cela après deux ans.

D. Dans quel état étaient vos filles en quittant l'Angleterre? — R. Très bien portantes.

D. Vous êtes venu une fois à Paris? — R. Oui, au mois de décembre.

D. Dans quel état étaient-elles? — R. Encore assez bien.

D. Qui a motivé votre second voyage? — R. J'avais reçu des lettres anonymes sur les mauvaises habitudes de mes filles.

D. A quelle époque ce voyage? — R. Au mois d'avril.

D. Quel était leur état de santé? — R. Moins bon que par le passé, mais peu inquiétant encore.

D. Vous ne connaissiez pas encore les mauvais traitements? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez envoyé M. Bradhall, qui a été trompé par Mlle Doudet? — R. Oui.

D. Et plus tard vous avez envoyé Mme Bradhall? — R. Oui.

M. le président : Accusée, avez-vous signalé le vice de deux de ses filles au témoin?

L'accusée : C'est M. Marsden qui m'en a parlé.

D. Vous lui avez appris que deux de ses filles étaient voleu-

ses et menteuses? — R. Non, monsieur.

D. Mme Marsden vous a-t-elle écrit de ne plus informer le père des tristes choses que vous lui appreniez? — R. Elle ne m'a jamais écrit. Je n'avais pas à informer M. Marsden de ce qu'étaient ses filles, puisque c'est lui qui m'a mise au courant des mauvaises habitudes de la tante Bradhall.

D. Cela n'est pas admissible, et cela paraît contredit par ce fait qu'en les sortant de vos mains, c'est à cette personne que M. Marsden a confié ses filles. — R. Il n'avait personne autre à qui les remettre.

D. Mieux valait personne que cette dame. Comment M. Marsden a-t-il trouvé, dans l'après-midi, ses deux filles couchées? — R. Elles toussaient.

D. Si elles avaient de mauvaises habitudes, il ne fallait pas les mettre ensemble. — R. Elles couchaient ensemble chez leur père.

D. Elles étaient liées par les pieds? — R. Oh! si peu *sérieusement*, que c'était une simple précaution; les enfants avaient des livres et jouaient sur le lit.

Me Nogent Saint-Laurens : Le témoin n'avait-il pas reçu, avant l'entrée de Mlle Doudet, les confidences d'une femme de chambre sur les habitudes d'Emilie?

M. Marsden : Cette fille de chambre m'avait dit un mot et je l'avais *méprise*, je crus que c'était de ça qu'il s'agissait, mais elle me dit : « Vous vous trompez, ce n'est pas ce que je voulais dire. » Il pouvait y avoir soupçon de ma part.

D. Vous avez même corrigé votre fille à ce sujet?— R. Ayant fait cette méprise, j'ai voulu couper court au mal. J'ai acquis que le mal n'existait pas, et je n'y ai plus songé.

D. On vous a parlé aussi de la petite Marianne? — R. C'est la même chose.

D. Vos filles vous ont écrit des lettres nombreuses dans lesquelles elles s'accusaient? — R. Toutes les lettres commençaient ainsi : « Mon cher papa, je suis désolée d'avoir à vous dire que je suis toujours menteuse, voleuse et adonnée à de mauvaises habitudes dont je ne peux me corriger malgré les efforts de Mlle Doudet. » Je m'enfermais dans mon cabinet pour pleurer, et je leur répondais de ne plus m'écrire ainsi, si vous ne pouvez pas vous corriger.

D. Avez-vous eu occasion de vous douter que ces lettres émanaient d'une volonté autre que celle de vos filles? — R. Mes filles m'écrivaient que Mlle Doudet ne voyait ni leurs lettres, ni les miennes. Ce qui m'a ouvert les yeux, c'est une lettre renvoyée par Mlle Zéphirine, dans laquelle cette demoiselle disait : « Il n'est pas convenable que vous m'écriviez ainsi; vos lettres sont dictées par une autre personne. »

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin est une jeune personne qui déclare avoir quinze ans. Elle prête serment. Elle est assistée de M. Kintzinger, interprète; mais elle parle très bien français, et peut se passer de son secours. Elle déclare se nommer Emilie Marsden.

D. Quand êtes-vous arrivée à Paris? — R. En juin 1852, avec mes quatre petites sœurs.

D. Vous êtes descendue cité Odiot?—R. Oui.

D. Vous avez eu à vous plaindre de Mlle Doudet? — R. Elle me maltraitait.

D. Comment?—R. Elle nous battait et nous privait de nourriture.

D. Elle vous enfermait quelquefois?—R. Oui, dans la basse cuisine.

D. Pour combien de temps?—R. Sept heures, trois ou quatre heures.

D. Avez-vous été personnellement battue?—R. Oui.

D. De quelle manière? — R. Avec la main, une règle ou tout autre objet qui tombait sous sa main.

D. Et Lucy, comment la traitait on?— R. Comme moi.

D. Est-ce que vous aviez peur de Mlle Doudet?—R. Oui.

D. Et pourquoi?—R. Parce qu'elle nous battait.

D. Rosa a été plus maltraitée que les autres?—R. Lucy était la plus maltraitée, Rosa ne l'était pas plus que les autres.

D. Elle a eu une cicatrice?—R. Oui, je ne sais comment.

D. Vous étiez en Angleterre, quand elle y est retournée? — R. J'y suis revenue avec elle.

D. Vous l'avez perdue? — R. Oui.

D. Elle était bien effrayée? — R. Oui.

D. De qui parlait-elle dans ses rêves? — R. De mademoiselle.

D. C'est l'accusée. Disait-elle des choses aimables? — R. Elle en parlait comme si elle en avait peur.

D. Elle disait qu'il lui semblait la voir en fantôme? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous vu des traces de coups sur sa poitrine? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu; elle me l'a dit seulement.

D. Le 24 mai, qu'avez-vous fait? — R. Mademoiselle m'a amenée au Jardin-des-Plantes avec Alice et Léocadie.

D. Où étaient vos autres sœurs? — R. A la maison, Lucy au rez-de-chaussée, Marianne dans la cave-cuisine, et Rosa dans une chambre au premier.

D. Etait-elle libre? — R. Elle était attachée au lit.

D. Que s'est-il passé quand vous êtes rentrée? — R. Mademoiselle a détaché Rosa; elle est allée chercher Marianne dans la cuisine-cave. Rosa avait fait son devoir et eut un morceau de pain. Marianne n'avait pas fait le sien; elle fut grondée d'abord, frappée une première fois et renversée; elle se releva et fut frappée de nouveau dans la poitrine et renverée sans connaissance.

L'accusée : Les enfants n'avaient pas de tâche imposée ce jour-là. Marianne était au grenier et non en bas, et Rosa n'était pas attachée.

M. le président : Témoin, l'accusée dit que vous êtes sur tous les points à côté de la vérité. La loi vous honore en vous déférant le serment; il ne faut pas mentir, surtout quand il s'agit d'une femme qui vous a en partie élevée. Vous avez écrit dans des termes affectueux depuis ces faits.

Le témoin : Nous lui écrivions des tendresses parce que nous n'étions pas encore sûres de ne pas retourner chez elle.

L'accusée : Je vais montrer une lettre à Emilie, lettre qu'elle m'a écrite, et je lui dirai de s'expliquer.

Le témoin examine le billet et dit : « C'est moi ou Lucy qui avons écrit ce billet. »

M. Kintzinger en donne lecture et le traduit; il contient des expressions de tendresse de la part de cette jeune fille.

M. le président : Ce billet ne nous apprend rien; nous avons des lettres plus tendres au dossier. Il nous paraît même qu'il y a quelque chose de peu flatteur; elle se félicite d'un mot affectueux que vous lui avez dit et qui l'a d'autant plus touchée, qu'elle n'y était pas habituée de votre part.

L'accusée : Je crois que M. l'interprète s'est trompé.

L'interprète : C'est possible, à première lecture. En effet, il y a que la jeune fille dit qu'elle ne méritait pas souvent de telles tendresses.

Me Nogent Saint-Laurens : Le témoin vient de dire que c'était la crainte de retomber sous la direction de Mlle Doudet qui lui inspirait ces tendresses. Cependant, voici une lettre du 6 juillet 1853, écrite la veille du départ de Paris, où je lis ceci : « Hier, nous avions demandé à notre oncle John la permission d'aller voir Mlle Doudet, qui nous répondit que nous n'avions plus qu'un ou deux jours à passer à Paris. » Le témoin, il me semble, ne devait plus avoir de craintes.

Le témoin : Nous avions toujours peur qu'étant en Angleterre, notre père nous remît sous sa direction.

Me Nogent Saint-Laurens : Ces jeunes filles n'ont-elles pas envoyé des cadeaux à l'institutrice?

Le témoin : Non, nous lui en aurions donné si elle était revenue en Angleterre.

Me Nogent : La petite Marianne n'a-t-elle pas fait une chute dans l'escalier dans la matinée du 24 mai?

Le témoin : Je n'en ai jamais entendu parler.

M. le président : Quand Marianne est restée sans connaissance, Mlle Doudet a envoyer chercher du secours?

Le témoin : Je suis allée chez le pharmacien.

D. Qu'est-ce qu'il vous a dit? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous n'avez pas dit qu'elle avait le cou cassé? — R. C'est possible

D. Vous avez été frappée et jetée la tête contre le mur? — R. Oui.

D. Et votre coiffure en gardait les traces? — R. Oui, monsieur.

D. Quand Marianne est tombée, Mlle Doudet l'a prise dans ses bras pour l'emporter? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'elle lui a dit dans ce moment? — R. Elle disait : « Qu'est-ce qu'on va dire? Le docteur dira que j'ai tué sa fille..... Parle! je te pardonne! » Et voyant qu'elle ne répondait pas, elle disait que c'était un accès de colère.

L'accusée : Tout cela est faux.

M. le président : Témoin, avez-vous eu l'occasion de dire à une fille Félicité que votre tante avez de mauvaises habitudes?

Le témoin : Jamais.

M. l'avocat-général : Le témoin a été privée de nourriture; combien cela a-t-il duré?

Le témoin : Depuis le mercredi matin jusqu'au vendredi soir.

Un juré : Pour quelles fautes étaient imposées ces privations?

Le témoin : Si nous faisions de petites fautes dans nos leçons.

M. le président : On vous faisait lever la nuit?

Le témoin : Au moindre mouvement dans notre lit, mademoiselle nous faisait lever, nous faisait tenir debout, en chemise, au pied de son lit, et même les bras étendus.

D. A quelle époque? — R. Après le départ de Mlle Zéphirine.

D. Est-ce qu'à partir de ce moment vous avez été plus maltraitées? — R. Oh! oui.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas plaintes lors du premier voyage de votre père? — R. Parce que nous avions peur de mademoiselle. Elle disait qu'elle saurait si nous faisions des confidences à notre père, et que, si elle apprenait quelque chose, elle nous battrait encore plus.

D. Elle vous disait qu'elle vous corrigeait par l'ordre de votre père? — R. Oui.

L'accusée : Si cette jeune fille avait peur de moi, elle avait donc encore plus peur de son père, puisqu'elle ne se plaignait pas à lui?

Le témoin : Ce que je dis est bien la vérité.

Me Chaix d'Est-Ange : Le témoin sait-il pourquoi on avait enfermé Lucy?

Le témoin : C'était pour qu'elle ne gagnât pas la coqueluche.

Me Chaix : A-t-on renfermé le témoin dans les lieux d'aisances?

Le témoin : Oui, pendant cinq heures.

M. l'avocat-général : Vous y avez été oubliée une fois jusqu'à onze heures du soir, pendant que Mlle Doudet était à un concert?

Le témoin : Oui, monsieur.

L'accusée : La porte ne fermait pas.

Le témoin : Oui, nous aurions pu en sortir, mais mademoiselle mettait quelque chose devant la porte pour connaître si nous en sortirions.

On amène la jeune Rosa Marsden, âgée de onze ans. Elle est fraîche et jolie comme sa sœur qu'on vient d'entendre. Elle a, comme sa sœur aussi, un chapeau de feutre noir et un petit manteau de peluche grise, de façon anglaise, jeté sur une robe écossaise à carreaux verts et noirs. Elle parle français, mais elle paraît très intimidée, et l'on est obligé de recourir à l'office de l'interprète.

Elle déclare avoir été frappée par l'accusée quelquefois avec la main, quelquefois avec un bâton. Mlle Doudet ne donnait pas assez à manger à ses élèves.

D. Personnellement que vous a-t-elle fait? — R. Elle marchait sur mes engelures.

D. Elle vous a parlé un jour de Croquemitaine?

L'enfant paraît effrayée de ce souvenir qu'on lui rappelle, et reste un instant sans répondre. Enfin elle dit : « C'était un homme qui devait venir me prendre. »

D. Vous avez été mise à la cave? — R. Oui, seule, pendant un jour et une nuit. C'est le jour où mademoiselle m'a menacé de Croquemitaine qui devait venir dans la nuit.

D. Vous aviez donc été bien méchante? — R. Elle le disait.

D. Qu'aviez-vous donc fait? — R. Je l'ai oublié.

D. Vous avez oublié votre gros péché? (On rit.) Vous avez été renfermée dans les lieux d'aisances?—R. Oui, pendant des heures.

D. Pourquoi? — R. Je l'ai oublié.

D. Vous avez été attachée dans votre lit? — R. Oui.

D. Pourquoi?— R. Parce que Mlle Doudet disait que j'avais de mauvaises habitudes, et que le médecin avait ordonné de m'attacher les mains et les pieds.

D. Le 24 mai, êtes-vous allée au Jardin-des-Plantes? — R. Non.

D. Où vous a-t-on laissée? — R. J'étais attachée au lit.

D. Et Marianne? — R. Elle était enfermée dans la cave-cuisine.

D. Et Lucy? — R. Dans la chambre du rez-de-chaussée.

D. Pour prendre le thé, au retour, on a fait remonter Marianne? — R. Oui.

D. Qui est allé la chercher? — R. Mademoiselle.

D. Avait-elle fait ses devoirs? — R. Non.

D. Elle a été grondée? — R. Et frappée sur la poitrine. Elle est tombée, et sa tête a porté contre un buffet.

D. Elle est tombée?—R. Oui.

D. Plusieurs fois?—R. Je ne me rappelle pas.

D. S'est-elle relevée?—R. Non; mademoiselle lui disait de se relever, qu'elle lui pardonnerait.

D. Qu'a fait Mlle Doudet?—R. Elle l'a traînée dans le salon. Emilie est allée chercher un pharmacien et la bonne un médecin.

D. Vous battait-elle devant la domestique?—R. Non.

D. Ni devant personne?—R. Non.

D. Elle était donc bien méchante?—R. Oui.

D. Pourquoi lui écriviez-vous de bonnes petites lettres? — R. C'est parce qu'alors elle ne nous battait pas tant.

D. Pendant que vous étiez chez votre tante à Chaillot, vous alliez voir mademoiselle?—R. Tous les jours.

D. Quand vous alliez voir Mlle Doudet, ne vous disait-elle pas : « Vous m'écrirez de telle et telle manière? » — R. Oui, elle nous disait la manière, mais elle ne nous disait pas les paroles.

D. Vous avez écrit un jour ceci :

« Ma chère demoiselle,

« Nous devons rester ici jusqu'à mardi pour attendre votre linge blanc, et nous partirons vers les cinq ou six heures du soir. Ma tante a acheté nos robes noires; la couturière doit venir nous les essayer jeudi et nous les aurons samedi.

« Nous aurons aussi chacune une paire de gants de soie noire. Mon oncle John a dit que tant que nous resterons ici, nous pourrons aller vous voir tous les jours pendant une ou deux heures.

« J'ai acheté une jolie petite balle pour Alice. Mon oncle John a voulu que j'écrivisse une lettre en français à ma bonne maman, et je l'ai faite.

« Il y a maintenant une bonne qui reste tout à fait ici. Nous pourrons rester chez vous jusqu'à une heure aujourd'hui. Ma tante fut très indécente en faisant sa toilette devant nous.

« Adieu chère demoiselle,

« ROSA MARSDEN. »

Pourquoi avez-vous écrit cela? — R. Je ne me souviens pas avoir écrit cela, au moins la dernière partie.

D. Que vous disait mademoiselle de votre tante? — R. Je ne me souviens pas de ce qu'elle en disait.

Me Nogent Saint-Laurens : Je voudrais aussi avoir le sentiment du témoin sur la lettre suivante du 7 août, où je lis : « C'est la dernière fois que je puis vous écrire pendant que nous sommes ici, parce que nous partirons à une heure jeudi; mais je vous écrirai souvent d'Angleterre. »

M. le président : Témoin, vous alliez partir, vous ne deviez plus avoir peur, et cependant vous écriviez de bonnes petites choses?

Le témoin : Je ne me rappelle pas ça; je cherchais à la rendre meilleure pour nous.

Me Nogent : A qui les jeunes filles remettaient-elles les lettres?

Le témoin : Ordinairement, nous les apportions nous-mêmes.

M. le président : C'est à noter : ces jeunes filles écrivaient et portaient elles-mêmes leurs lettres.

Le témoin : Quand nous ne les remettions pas nous-mêmes, nous les donnions à la bonne de notre tante.

Me Nogent : Le témoin a dit que Mlle Doudet avait traîné Marianne dans le salon; je désire qu'elle explique cette expression.

Le témoin : Elle l'a relevée en la prenant sous les bras.

Me Chaix : Comment attachait-on le témoin?

Le témoin : Par les mains avec des cordes.

La troisième sœur, Alice Marsden, est introduite. Elle porte le même costume que ses sœurs. Elle déclare avoir neuf ans. La déposition de cette jeune enfant reproduit celles de ses deux sœurs, sans apporter de nouveaux faits dans le débat, et elle ajoute, sur l'interpellation de M. le président, que personne ne lui a inspiré ni dicté ce qu'elle vient de déclarer, et qui est l'expression de la vérité.

Après cette déposition, plusieurs dames quittent l'audience.

On introduit la fille Léocadie Bailleul, âgée de vingt-deux ans, qui a été domestique de la demoiselle Doudet.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de l'accusée? — R. Non, monsieur; elle a toujours été très bonne pour moi; mais pour les enfants, elle leur faisait toutes les atrocités possibles, les battait, les privait de nourriture, les enfermait dans les lieux. J'en ai vu beaucoup, et Mlle Zéphirine m'a raconté le reste. Elle en a été malade quelquefois de toutes ces cruautés.

D. L'accusée a su que Mlle Zéphirine vous avait fait des confidences à ce sujet? — R. Oui, et elle me disait de ne pas l'écouter. Mais j'ai bien vu de mes yeux que c'était la vérité qu'elle m'avait dit. Mlle Zéphirine mettait souvent du pain dans ses poches pour en donner aux enfants, et me disait de leur en donner.

D. Vous avez constaté de mauvais traitements? — R. J'ai trouvé une poignée de cheveux de Lucy sur le lit d'Alice.

D. Une fois, la petite Alice étant attachée et n'osant pas se faire détacher pour satisfaire un petit besoin, a fait ce besoin sur le parquet? que s'est-il passé? — R. Mlle Doudet s'est fâchée, elle a retroussé la robe de la petite et lui a frotté le bas des reins sur le parquet jusqu'à l'écorcher.

D. Ces enfants avaient des engelures? — R. Oui, et Mlle Doudet leur écrasait les doigts avec ses talons; j'ai vu les pieds de ces enfants tout ensanglantés.

D. Elle les enfermait dans les lieux d'aisances? — R. Oui, monsieur, et je leur descendais du pain en cachette.

D. Arrivons à la scène du 24 mai?—R. Avant ça je dois dire que, depuis un mois, Lucy était enfermée; je ne l'avais pas vue. Je suis allée lui porter un morceau de pain que mademoiselle m'a donné après l'avoir fait tremper dans un pot où il y avait eu de la confiture, et que Mlle Doudet venait de remplir d'eau chaude. Quand je suis arrivée où était Lucy, je ne la reconnaissais pas, tant elle était *défigurable*.

D. Le 24 mai, vous êtes allée au Jardin-des-Plantes? — R. Oui, monsieur.

D. Quand êtes-vous rentrée? — R. A cinq heures et demie.

D. Qu'a fait Mlle Doudet?—R. Elle a fait monter Marianne, qui était dans la cave-cuisine. Mlle Doudet l'a grondée dans l'escalier, et lui a donné un coup de genou qui a fait tomber les livres que Marianne portait : elle les a ramassés sans se plaindre. J'étais dans ma cuisine, qui est en face de la salle à manger. La porte en est restée entrebâillée, ce qui m'a permis d'entendre porter des coups; mais cette porte s'est fermée, et je suis allée écouter ce qui se passait. Presqu'aussitôt des cris se sont fait entendre, et j'ai couru au salon, où j'ai vu Marianne qui n'avait plus figure humaine, qui faisait des grimaces et se mourait.

D. Qu'a fait Mlle Doudet?— R. Elle m'a envoyée chercher un médecin, et j'ai été chez M. Gaston Godinot, à qui j'ai dit, par l'ordre de madame, que la jeune fille s'était jetée par la fenêtre. Mademoiselle m'a renvoyée chercher le docteur Schrimpton, avec qui elle a parlé anglais, et je n'y ai rien compris.

D. Pendant qu'elle a été malade, comment l'accusée l'a-t-elle soignée? — R. Oh! à peu près. Un jour, en lui donnant à boire, elle lui a enfoncé le biberon dans la bouche. L'enfant s'est retirée et s'est cachée sous la couverture.

D. Vous étiez convaincue que c'était Mlle Doudet qui avait frappé l'enfant?—R. Puisque j'avais entendu les coups. D'ailleurs ces enfants étaient arrivés à n'avoir plus la force de supporter les coups qu'elle leur donnait.

D. Comment n'avez-vous pas eu l'idée de porter plainte? — R. J'en ai parlé à Mlle Zéphirine qui reculait toujours. Moi, je ne connais personne, et elle avait soin de m'indisposer contre ceux qui venaient chez elle.

L'audience est levée à cinq heures.

Pour faire participer les petites [illegible] Mlle Léocadie, avantages de toute espèce que les [illegible] parlé. Pendant que [illegible] clusivement de la création des grandes lignes de chemins de fer, il fallait qu'une compagnie, offrant toutes les garanties nécessaires et ayant pour objet de construire et d'exploiter des embranchements sur les routes ordinaires et autres voies de communication, se créât avec des chances certaines de succès. C'est ce qu'offre LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS de FER DÉPARTEMENTAUX, qui, avec un capital de 25 millions de francs, saura tenir tous les engagements qu'elle prend vis-à-vis du pays. *C'est une des affaires les plus sérieuses que nous ayons eu à enregistrer dans ces derniers temps.* (Voir l'annonce à la 4e page).

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison sociale Auguste Baboneau et Ce, et les porteurs d'engagères créées par ladite compagnie sont invités à se trouver au siége social, 7, avenue Richerand, près l'hôpital Saint-Louis, le jeudi 15 mars 1855, pour assister à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

SOCIÉTÉ TRÉFOUSSE ET Ce.

La dissolution de cette société, amenée par la retraite de M. Meyer Klein, devenu associé de Mme veuve Soucin de Chaumont, n'interrompra nullement la marche des affaires. Une circulaire ultérieure fera connaître prochainement la création de la nouvelle société.

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 24 février.

Consistant en comptoir, enveloppes, ustensiles, bureaux, etc. (4133)

Consistant en piano, meubles, batterie de cuisine, etc. (4134)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un procès-verbal de délibération de MM. les actionnaires de la société en commandite JEUNESSE et Ce, en date à Paris du sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix du même mois, folio 72, recto, case 5, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société en commandite JEUNESSE et Ce, formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quinze dudit mois, folio 93, recto, case 6, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et ayant pour objet l'exploitation des brevets de carbonisation des matières liquides et un système de désinfection et de conversion en engrais des matières fécales,

A été déclarée dissoute, à partir dudit jour sept février, de MM. Jeunesse et Halley, nommés liquidateurs.

Pour extrait :

Signé : H.-J. TOURNADRE. (702)

Etude de Me FREVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36.

Suivant actes sous seings privés, faits quadruples à Paris les huit et neuf février mil huit cent cinquante-cinq, enregistrés en ladite ville, savoir : le premier, le huit février même année, folio 57, recto, case 3, aux droits de cinq francs cinquante centimes, et le deuxième le neuf février même année, folio 70, recto, case 5, aux droits de deux francs vingt centimes,

Entre :

1° M. Julien TRÉFOUSSE, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36;

2° M. Major KLEIN, négociant, demeurant à Chaumont;

3° M. John WILLS, négociant, demeurant à Londres, 47, Gresham-Street;

4° M. Jules-Nicolas THEVENIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36;

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les parties sous la raison sociale TRÉFOUSSE et Ce, pour la fabrication et la vente des gants de peau, ainsi que de toutes les opérations qui s'y rattachent, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, est dissoute à partir du huit février mil huit cent cinquante-cinq, et MM. Julien Tréfousse et John Wills sont nommés liquidateurs.

A. FRÉVILLE. (708)

ERRATA pour la publication de la société DE BEHR, ROZYCKI et Ce (numéro du 17 février courant) :

Quatrième page, deuxième colonne, à la trente-septième ligne, au lieu de : « rue du Houssay », lire : « rue du Houssaye »; — A la soixante-troisième ligne, au lieu de : « la compagnie », lire : « la compagnie générale »; — A la soixante-quatrième ligne, au lieu de : « aux articles 3 et 4 », lire : « aux titres 3 et 4 »; — A la cent cinquième ligne, au lieu de : « des caisses d'escompte », lire : « d'une caisse d'escompte »;

Quatrième page, troisième colonne, à la trente-huitième ligne, au lieu de : « sous le contrôle de la compagnie », lire : « sous le contrôle de la direction de la compagnie »; — A la quatre-vingt-quatrième ligne, au lieu de : « du comité délégué à cet effet », lire : « du comité des délégués convoqué à cet effet »;

A la fin de l'extrait ajouter : « Signé : A. Delapalme ».

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en la même ville, le vingt du même mois, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre M. Sylvestre-Auguste TIBAUD, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, d'une part,

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part,

Il appert :

Que la société en commandite, formée par acte du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour l'exploitation de la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le sieur Tibaud est titulaire, est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq janvier dernier.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (703)—

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32,

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en la même ville le vingt du même mois, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre M. Sylvestre-Auguste TIBAUD, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, d'une part,

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en commandite, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont le sieur Tibaud est titulaire;

Que ledit sieur Tibaud est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires;

Que la société a commencé le vingt-cinq janvier dernier, pour finir le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-trois, avec convention expresse que si, à cette époque, la valeur de la charge était descendue au prix de huit cent mille francs, ou au-dessous, la société serait prorogée de plein droit pour trois années, et expirerait, dans ce cas, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-six;

Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de seize cent mille francs, à la formation duquel chacun des associés a concouru, savoir :

M. Tibaud, gérant titulaire, pour quatre seizièmes, soit quatre cent mille francs, ci 400,000 fr.

Et les commanditaires pour douze seizièmes, soit douze cent mille francs, ci 1,200,000

Total égal : 1,600,000 fr.

Ledit fonds social représente par la valeur de l'office, le cautionnement versé au trésor, le fonds de réserve près la caisse de la compagnie et le fonds de caisse.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (704)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GAUCHOT, anc. md de vins à Paris, actuellement employé au chemin de fer de l'Ouest, demeurant à Versailles, avenue de Paris, 41; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12216 du gr.).

Du sieur MARESCHAL (Henri-Jules-Etienne), mécanicien, rue Grange-aux-Belles, 51; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12217 du gr.).

Du sieur DORET (Victor-Henri), pâtissier, rue Réaumur, 25; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12218 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MINÉ (Frédéric), md de draps, rue Vintimille, 8, le 27 février à 10 heures (N° 12133 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PLANCHE (Pierre), md de vins à Grenelle, rue Croix-Nivert, 20, le 28 février à 12 heures (N° 12054 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROSA, négociant, rue de Bondy, 52, le 27 février à 10 heures (N° 11491 du gr.);

Du sieur MARGOT jeune (Pierre-Léon), fab. de cuves, rue Poliveau, 13, le 26 février à 9 heures (N° 11858 du gr.);

De la dame FURSTENHOFF (Emma-Sophie Lindegren, épouse de Auguste), fab. de fleurs, rue de Choiseul, 17, le 26 février à 9 heures (N° 11814 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LOISSE (Victor-Achille), nég. commissionnaire, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 9, le 27 février à 1 heure 1/2 (N° 11871 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DE VRIES (Albert-Benoist), ayant fait le commerce sous les noms de Albert Benoist et Ce, mds d'habillements de confection, rue Réaumur, 6, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12088 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite TORELLO PARODY et Ce, nég. commissionnaires, impasse Mazagran, 4, le sieur Torello Parody, seul gérant, sont invités à se rendre le 27 fév. à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11030 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 février 1855, lequel dit qu'à l'avenir les opérations de la faillite du sieur DE VRIES seront suivies sous la dénomination suivante : Faillite du sieur DE VRIES (Albert-Benoît), ayant fait le commerce sous les noms de Albert Benoist et Ce, md d'habillements de confection, demeurant à Paris, rue Réaumur, 6; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 12 décembre dernier (N° 12088 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 février 1855, lequel dit que le véritable nom du failli est MINE, au lieu de MINETTE, porté au jugement déclaratif de la faillite du 2 janvier 1855;

Que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 2 janvier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante : Faillite du sieur MINE (Frédéric), md de draps, demeurant à Paris, rue Vintimille, 8 (N° 12133 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 FÉV. 1855.

NEUF HEURES : Veuve Defrize, fab. de guêtres, synd. — Porte et Ce, mds de glaces, id. — Schœn et Wagner, brasserie, id. — Dame Lambert, nég. en confection, clôt.—Dantin, commiss. en soies, id. — Tamisier et Ce, comptoir du libre échange universel, conc. — Tamisier personnellement, comptoir du libre échange universel, id. — De Villedeuil, nég., rem. à huit. — Nantet, colporteur, redd. de comptes.

DIX HEURES : Deremarque, fab. de fleurs, vérif. — Ancelet, maçon, clôt. — Taigny, pâtissier, id. — Paullet et Prouteau, nég., id. — Vincent, md de vins, conc. — Fournier et Guichard, bijoutiers, id. — Veuve Moulin, nég., rem. à huit. — Chatellard, md de vins, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Petit et Ce, machines typographiques, clôt. — Petit personnellement, machines typographiques, id. — Aubé, Tronchon et Ce, mines d'Herserange, id. — Rolland, fab. de toiles cirées, affirm. après union.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1855, F°

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

Le maire du 1er arrondissement,

SIÉGE SOCIAL :
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,
PARIS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES
CHEMINS DE FER
DÉPARTEMENTAUX

SIÉGE SOCIAL :
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,
PARIS.

Acte reçu en l'étude de Me WATIN, notaire à Paris. — La demande en Société anonyme sera faite aussitôt le capital souscrit.

CAPITAL SOCIAL : 25 MILLIONS DE FRANCS,

Divisé en 250,000 actions, au porteur, de 100 fr. chacune portant intérêt à 5 p. 100 l'an, payables par semestre.

LE PAIEMENT DES ACTIONS DOIT AVOIR LIEU : **25 fr. en souscrivant, 25 fr. trois mois après, et les 50 fr. restant, à des époques qui seront ultérieurement fixées, avec un délai, entre chaque versement, de trois mois au moins.**

Les fonds non employés resteront déposés à la Banque de France.

Les titres sont immédiatement au porteur et les souscripteurs ne sont responsables que du premier versement, soit 25 francs par action.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. le comte **DE GOUY D'ARSY**, ✻, député et membre du Conseil général de Seine-et-Oise;
CAZELLES, O. ✻, député et membre du Conseil général de l'Hérault;
NOGENT-St-LAURENS, ✻, député du Loiret;

MM. le comte **DE LUILLER D'ORCIÈRES**, ancien administrateur du chemin de fer de Lyon à Avignon (Ce Chastelux);
DE MONCUIT, ✻, maire de Rennes;
le comte **DE LA ROCHE-AYMON**, propriétaire;

MM. **COLLIGNON**, ✻, ancien banquier;
COLLASSON, maître de forges;
LE MULIER, O. ✻, L. C. J., Directeur, commandant l'artillerie de Paris.

Quatre places dans le Conseil ont été réservées pour les quatre plus forts Actionnaires.

CONSEIL JUDICIAIRE.

MM. **DUBOY**, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation;
TH. BAC, avocat à la Cour impériale de Paris;
éclatant démenti [illegible] perfide leur avait

MM. **VIAULT**, avoué à la Cour impériale de Paris;
BOINOD, avoué au Tribunal civil de la Seine;

MM. **SCHAYÉ**, agréé au Tribunal de commerce;
WATIN, notaire de la Compagnie.

DIRECTEUR GÉNÉRAL :
M. MANCEL DE VALDOUER, ancien directeur général de la **Sécurité commerciale.**

INGÉNIEUR PRINCIPAL :
M. SURVILLE, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées.

ADMINISTRATION CENTRALE : RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21, A PARIS.

Objet.

La Compagnie générale des chemins de fer départementaux a pour objet principal de construire et d'exploiter des embranchements de chemins de fer à établir sur les routes ordinaires et autres voies de communication, pour relier aux stations des grandes lignes ferrées tous les centres de population ou de commerce d'une certaine importance.

Ces nouvelles voies formeront la grande vicinalité des chemins de fer. Elles seront établies d'après un nouveau système de construction dont la Compagnie est propriétaire, ou tout autre système auquel l'expérience pourrait faire donner la préférence.

La traction aura lieu sur ces chemins selon les circonstances, soit au moyen de machines locomotives proportionnées à la force nécessaire sur chaque ligne, soit par des chevaux, soit par toute autre force motrice qui pourra y être appliquée.

Le système de la Compagnie permettra d'atteindre, sur ces chemins, une célérité presque égale à celles des petites lignes de chemins de fer qui sont maintenant en exploitation.

Les mêmes soins seront apportés pour le comfort des voyageurs; et les prix d'établissement de ces lignes seront si peu élevés, qu'ils feront réaliser des bénéfices importants, tout en permettant de grandes réductions dans les tarifs en usage pour les voyageurs et les marchandises.

La Compagnie des *Chemins de fer départementaux* complétera ainsi, avec avantage pour les localités où elle passera, les grandes lignes ferrées, en y rattachant une infinité de villes qui se trouveraient nécessairement sans cela dans l'impossibilité de jouir des chemins de fer.

Le système des grandes lignes, en effet, ne peut souvent être appliqué par suite des difficultés de terrain, de son prix élevé de construction et des frais considérables qu'entraîne son exploitation.

Le système de la Compagnie, au contraire, se prête à toutes les dispositions actuelles des routes, et s'applique à toutes les localités; son prix de revient ne dépassera pas, en moyenne, 20,000 fr. par kilomètre; et quant aux frais d'exploitation, ils seront, pour ainsi dire, insignifiants comparés à ceux des lignes actuelles.

La voie dans le nouveau système sera établie sur les routes elles-mêmes telles qu'elles sont actuellement, sans en altérer le niveau, et aucun accident ne pourra résulter de cette disposition pour les voitures ordinaires qui continueront à fréquenter ces routes.

La Compagnie se place nécessairement sous le patronage des grandes lignes actuelles, dont elle est l'auxiliaire et le complément. Elle a déjà reçu un grand nombre de propositions pour l'établissement de lignes d'après son système. Elle apportera les plus grands soins dans ses choix.

Premières opérations de la Compagnie.

La Compagnie s'est entendue avec une Société présidée par M. le maire de Rennes, membre du conseil de surveillance de la *Compagnie générale des chemins de fer départementaux*, pour la ligne de *Rennes à la mer* (61 kilomètres), passant par Benou, Saint-Aubin, Sens, Tremblay, Antrain, Pontorson et Moidrey, dont la concession est prochainement espérée, le mandataire de la Compagnie ayant été admis à signer le cahier des charges le 20 du mois dernier.

Ce chemin est appelé à réaliser un trafic considérable par l'exploitation des tangues de la baie du Mont-Saint-Michel, engrais précieux qu'il transportera jusqu'aux canaux de la Bretagne, en portant partout la fertilité.

Ce trafic, tout à fait exceptionnel, assure aux capitaux engagés dans la Compagnie des dividendes annuels dépassant de beaucoup ceux donnés par les meilleures Compagnies.

Lignes demandées par la Compagnie.

La Compagnie a déposé au ministère des travaux publics une demande des dix-neuf lignes suivantes, que des études sur leur trafic journalier nous présentent comme devant donner des produits considérables.

1° De *Paris* à *Soissons*, par *Dammartin*, *Nanteuil* et *Villers-Cotterets;*
2° De *Pontoise* à *Gournay*, passant par *Marines* et *Gisors;*
3° De *Trappes* à *Argentan*, passant par *Laqueue*, *Houdan*, *Dreux*, *Verneuil* et *Laigle*, avec embranchement de *Dreux* sur *Chartres;*
4° De *Fontainebleau* à *Chartres*, passant par *Etampes*, avec embranchement sur *Pithiviers;*
5° De *Chartres* à *Châteaudun;*
6° De *Laon* à *Valenciennes*, par *Marle* et *le Quesnoy;*
7° De *Valenciennes* à *Maubeuge;*
8° De *Hagueneau* à la frontière de Bavière, par *Bitche;*
9° De *Oranville* à *Carantan*, par *Coutances* et *Saint-Lô;*
10° De *Livarot* à *Lisieux;*
11° De *Montbard* à *Troyes*, par *Châtillon-sur-Seine;*
12° D'*Aiguemortes* à *Nîmes;*
13° De *Toulon* à *Antibes*, par *Fréjus*, avec embranchement sur *Hyères;*
14° De *Honfleur* à *Rouen*, par *Pont-Audemer;*
15° De *Louviers* à *Elbeuf;*
16° De *Pont-l'Evêque* à *Trouville*, par *Touques;*
17° De *Châlons* à *Sainte-Menehould;*
18° De *Montpellier* à *Lodève;*
19° De *Philippeville* à *Constantine* (Algérie).

L'établissement de toutes ces lignes, ainsi que celui d'un grand nombre d'autres très importantes, dont la Compagnie va s'occuper, nous est vivement demandé par les localités.

Avantages généraux.

Le pays en général retirera de l'établissement de ces chemins de fer départementaux d'immenses avantages. Non seulement le commerce, les grandes usines, les manufactures, les exploitations minières en ressentiront immédiatement les heureux effets, mais l'agriculture elle-même en profitera pour écouler ses produits avec beaucoup plus de facilité et d'avantages; enfin les transports s'opérant alors sur des rails entièrement à la charge de la Compagnie, le trésor, les départements et les communes profiteront de la réduction considérable qui s'ensuivra dans les frais d'entretien des routes.

Avantages particuliers.

Au point de vue financier, c'est-à-dire de celui des actionnaires, les résultats qu'obtiendra la Compagnie ne peuvent être douteux.

Les *prix d'établissement* et les *frais annuels d'exploitation* par kilomètre étant connus à l'avance, il n'y a point d'erreur possible. Ici point d'acquisition de terrain, point de terrassements dans un sol mal étudié, point de travaux d'art, point de rochers à traverser, point de marais à solidifier. — *La ligne a tant de longueur, elle coûtera tant.*

Les recettes annuelles ne sont pas non plus moins certaines; c'est une simple question de nombre de voyageurs, de quantité de produits agricoles, de produits manufacturiers et industriels, de bestiaux, enfin de tonnes de marchandises à transporter.

De sorte qu'avant d'entreprendre une ligne quelconque, la Compagnie pourra dire : *Cette ligne donnera tels bénéfices annuels.*

Donc aucun capital ne peut être aventuré, donc aucun placement ne peut être plus solide et plus productif, tout en contribuant à developper le bien-être général et la fortune publique.

Conditions de la Souscription.

Les chemins de fer départementaux à construire en France s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres, le fonds social de la Compagnie est provisoirement fixé à vingt-cinq millions de francs, avec faculté de l'augmenter en raison du développement de la Société.

Les actions sont de 100 fr. chacune et au porteur dès le premier versement.

Les versements sont limités à 25 fr. chacun, soit 25 fr. en souscrivant et 25 fr. trois mois après. Les 50 fr. restants seront appelés par moitié à des époques qui seront ultérieurement fixées, sans qu'il puisse y avoir un espace de moins de trois mois entre chaque paiement.

La responsabilité des souscripteurs d'actions est limitée au premier versement de 25 fr. par action souscrite.

La cession des actions s'opère par la simple remise du titre.

Le paiement complet des actions peut être anticipé, et l'actionnaire reçoit immédiatement dans ce cas un titre entièrement libéré.

Les actions sont émises par séries. Les souscripteurs de la première émission auront un droit de préférence sur les émissions suivantes.

Chaque action donne droit à un intérêt annuel de 5 0/0, payable par semestre, à une part proportionnelle dans les propriétés de la Compagnie et dans 80 0/0 des dividendes annuels.

Nous ne citerons aucune somme comme dividende probable; nous dirons seulement que quelques lignes étudiées en donnent de très considérables.

Toute demande d'actions doit être adressée, par lettre recommandée, au Directeur-général, au siége de la Société, et être accompagnée, pour ne pas être considérée comme non avenue, du montant du premier versement, soit en billets de banque, mandats sur Paris, valeurs négociables, soit en espèces, par les Messageries et les Chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MANCEL DE VALDOUER, directeur-général de la Compagnie.

On souscrit également à l'Administration centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris.